



Facture impayée : contester la saisie

Fiche pratique publié le 23/05/2016, vu 668 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

Après avoir essayé de régler amiablement la situation (lettres de relance, mise en demeure, coups de téléphone), le créancier décide de vous forcer à payer.

1) Lettre de relance ou d'un commandement de payer ?

Une [lettre de relance](#) signifie que vous vous situez dans le cadre d'un recouvrement amiable et que l'huissier n'a pas le droit de pratiquer une [saisie](#).

A l'inverse, s'il s'agit d'un commandement de payer, l'huissier, à condition qu'il dispose d'un titre exécutoire, aura le droit de pratiquer une [saisie](#) sur vos biens.

2) Vérifiez si le commandement de payer est bien valable

Le commandement de payer, pour être valable, doit contenir certaines mentions obligatoires, à peine de nullité :

- la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- il doit vous informer qu'en l'absence de paiement dans les huit jours, il pourra être procédé à la vente forcée de vos biens.

?

Plus de précisions : http://www.assistant-juridique.fr/contester_saisie.jsp